

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

## **DÉCISION MUNICIPALE**

### **DÉLIVRANCE D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE MEUNIER) CIMETIÈRE DES LANDES**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté municipal n°2020\_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2022,

Considérant la demande présentée par Madame MEUNIER Christiane née FAUGERON tendant à obtenir une concession située dans le cimetière **DES LANDES**, à l'effet d'y fonder la sépulture de famille, et notamment celle de son époux MEUNIER Francis décédé le 1<sup>er</sup> octobre 2022 à Chatou,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** Il est accordé à Madame MEUNIER Christiane née FAUGERON, domiciliée à Chatou (78400) 2 rue Maurice Hardouin, une concession pour une durée de **50 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des LANDES, carré K 434**, à compter du 4 octobre 2022 jusqu'au 4 octobre 2072 à l'effet d'y fonder la sépulture de famille et notamment celle de son époux MEUNIER Francis décédé le 1er octobre 2022 à Chatou .

**Article 2 :** La présente concession est accordée moyennant la somme de mille cinq cent vingt quatre euros versée par Madame MEUNIER Christiane.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée aux intéressés.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Société de Logement de l'Orne) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized 'O'.

ID : 078-217801463-20221115-DEC\_2022\_197-AU

Conseil Municipal.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 18/11/2022

N° concession : 350 CQ

A effet du 04/10/2022 au 04/10/2072